

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 27

Votants : 30

Date de la convocation : 26 Janvier 2024

N° 24.02.05.05

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 du mois de Février, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, Mme MERLET, M. GRAVIER, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, Mme BLO, M. LAN SUN LUK, M. GIORDAN, M. DE CHAMBRUN, Mme MOURIES, Mme DE LAMOTTE, Mme PLAYS, Mme GUITARD, M. N'ZENGUI, Mme PARIILLON, Mme WEBER, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. GROS, M. THIRY, Mme DAMAIS M. LECOQ, M. TALBOT, M. MICHEL

ABSENTS : M. LOPEZ, M. SEBBAK, Mme BOULANGEAT

PROCURATIONS : Mme ANDRIEU en faveur de Mme DE LAMOTTE
M. CASTELL en faveur de M. BOUSQUEL
Mme DRU en faveur de Mme MERLET

Aménagement durable du territoire

ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAITRE

RENONCIATION A L'INCORPORATION DE LA PARCELLE CADASTREE BI 306 AU PROFIT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Monsieur Gaëtan LAN SUN LUK, Adjoint délégué à l'Aménagement du territoire, la Production locale et l'Attractivité économique, rapporteur, informe les membres de l'Assemblée que Montpellier Méditerranée Métropole a réalisé des travaux d'aménagement visant à améliorer la protection du quartier de la plaine face au risque d'inondation de la Mosson dans le cadre du 2^{ème} volet du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI2). Ces travaux ont nécessité des acquisitions foncières. **Cependant un des propriétaires est décédé depuis plusieurs décennies.**

D'après les informations cadastrales disponibles, la parcelle cadastrée section BI n°306 d'une contenance de 346 m² appartient à Madame ROUSSET Eugénie, née le 3 février 1899.

Selon les renseignements recueillis auprès du Service de Publicité Foncière de Montpellier et des services de l'état civil, il apparaît que cette propriétaire est décédée en date du 10 février 1986, soit il y a plus de 30 ans, sans succession enregistrée.

Le délai de trente ans s'étant écoulé depuis l'ouverture de la succession, ses héritiers potentiels ne peuvent plus prétendre à réclamer celle-ci.

Ainsi et application du 1° de l'article 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, ce **bien est donc présumé comme n'ayant pas de maître.**

L'article du 1123-2 du même Code renvoie à l'article 713 du Code civil qui pose la propriété de plein-droit de la Commune et la possibilité pour celle-ci de renoncer à ce droit au profit de l'établissement public de coopération intercommunal dont elle est membre.

En vertu de ces dispositions, il est proposé que la Commune renonce à exercer ses droits sur la parcelle cadastrée section BI n° 306 sur son territoire, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole pour l'exercice de sa **compétence GEMAPI.**

Ainsi, pour assurer l'intégration de cette parcelle dans le domaine public métropolitain, la Métropole de Montpellier sera amenée à délibérer pour approuver l'incorporation de cette parcelle au titre de la procédure des biens sans maître relevant de l'article 713 du Code civil et de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et procédera à sa publication foncière.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

DE RENONCER à l'incorporation de la parcelle cadastrée section BI n°306, d'une contenance de 346 m² et sise à Juvignac, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,

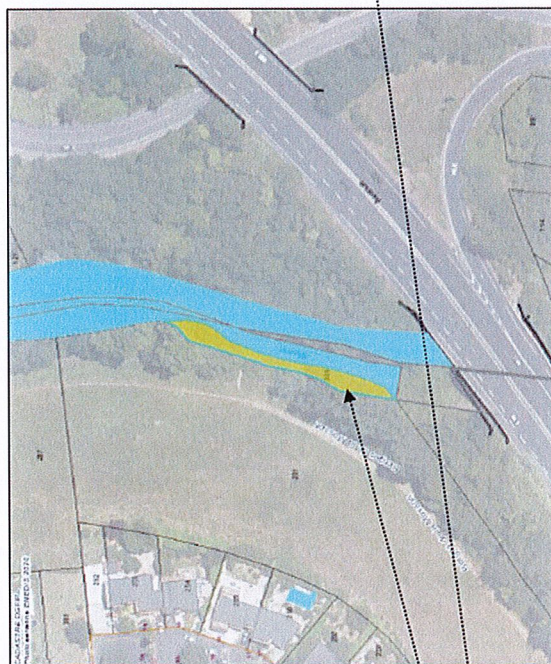
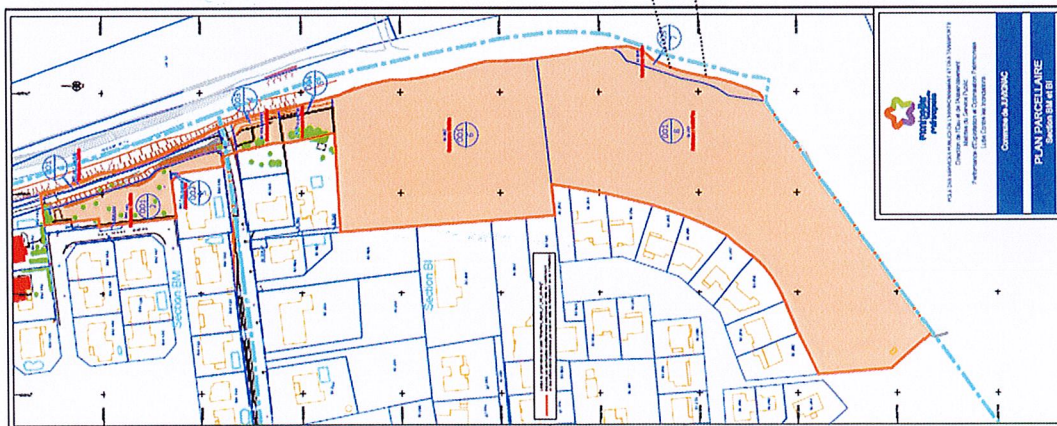
Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER



PLAN de SITUATION

JUVIGNAC : Programme d'Actions de Prévention des Inondations P.A.P.I. n°2
BI 306 : 346 m²



Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le



ID : 034-213401235-20240207-DELIB24020505-DE